



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie

Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 14/2025/IS/SD/ACD

Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage et réglementant la circulation – 14 rue de la Paix

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Monsieur Auguste MEYER sollicitant une permission de voirie pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public le long de sa propriété sise 14 rue de la Paix à MOTHERN, pour y effectuer des travaux de ravalement de façade de sa maison ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Auguste MEYER est autorisé à installer, à compter du 29 avril 2025 et jusqu'à la fin des travaux, un échafaudage sur le domaine public au niveau de l'emprise du chantier située 14 rue de la Paix à Mothern pour des travaux de ravalement de façade de sa maison aux dispositions et aux conditions suivantes :

- *Toutes dispositions réglementaires seront prises pour sécuriser le chantier de jour comme de nuit ;
- *L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
- *A la fin des travaux le domaine public devra être nettoyé et entièrement débarrassé de tout matériel et matériaux.

Article 2 : Pendant cette même période, et au même endroit, pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie :

- *La circulation des piétons sera interdite le long de la propriété 14 rue de la Paix ;
- *La circulation des véhicules sera réduite par la mise en place d'un rétrécissement de chaussée ;
- *La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h et le stationnement des véhicules sera interdit.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront mises en place par le demandeur qui devra assurer la sécurisation des abords du chantier. La signalisation devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Le demandeur sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur Auguste MEYER, 14 rue de la Paix, 67470 MOTHERN
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothorn/Munchhausen
- Service de ramassage des ordures ménagères

Fait à Mothorn, le 29 avril 2025

Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 29/04/2025
Date de publication sur le site internet de la commune le : 29/04/2025